**ANNEXE 3**

**La transmission à la région des informations relatives aux aides aux entreprises octroyées par les collectivités et groupements**

L’article L. 1511-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « *toutes les collectivités transmettent, avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides et régimes d’aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l’année de l’année civile précédente*» afin de permettre à la région d’établir le rapport annuel des aides mis en œuvre sur son territoire et qu’elle transmet au représentant de l’Etat en région avant le 31 mars. Ces données sont transmises par les régions à la direction générale des collectivités locales avant le 31 mai. Celle-ci les consolide et les communique ensuite à la Commission européenne avant le 30 juin.

Si la qualité et le volume des données ainsi collectées s’améliorent, un effort de sensibilisation s’avère utile pour rappeler les obligations qui incombent aussi aux départements, aux établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre (EPCI) ou aux communes qui octroient des aides. Ces derniers sont tenus de faire remonter leurs données en matière d’aides.

Les articles L. 1511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) organisent la répartition de la compétence en matière d’aides aux entreprises entre les différents niveaux de collectivités territoriales. Il s’agit principalement de :

* l’article L. 1511-2 du CGCT qui donne compétence exclusive à la Région pour définir des régimes d’aides et octroyer des aides aux entreprises mais permet également aux EPCI, dans le cadre d’une convention passé avec la région, de participer au financement des aides et des régimes d’aides mis en place par la région ou de recevoir une délégation de l’octroi de tout ou partie des aides régionales ;
* l’article L. 1511-3 du CGCT qui donne compétence exclusive au bloc communal en matière d’immobilier d’entreprises pour définir ces aides ou régimes d’aides et décider de l’octroi de ces aides. Des délégations sont également prévues par convention ;

Il existe d’autres catégories d’aides telles que les aides aux cinémas (article L.2251-4 du CGCT).

Ainsi, les EPCI, les départements et les communes peuvent octroyer des aides spécifiques aux entreprises entrant dans le champ du périmètre du rapport annuel. Les données relatives aux aides versées doivent à ce titre être transmises aux régions pour être intégrées dans le rapport annuel.

Le tableau synthétisant les informations à compléter par les régions dans l’annexe 1 comporte les données susceptibles de relever de différents niveaux de collectivités et groupements. Il convient donc de sensibiliser les EPCI sur l’obligation de rapport qui leur incombe afin de pouvoir respecter nos obligations envers la Commission européenne.